

RÈGLEMENTS

	Qui établit les règlements découlant de la loi ?	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	Lieutenant gouverneur en conseil.	Workers' Compensation Act (art. 153(1))	
CB	Plusieurs sections de la loi requièrent ou permettent d'établir des règlements sur des questions particulières, mais pas sur l'ensemble. Dans certains cas, le conseil d'administration peut établir les règlements, mais dans d'autres il appartient au lieutenant gouverneur de le faire.		
MB	Les règlements sont établis par le conseil d'administration, sauf lorsque le pouvoir d'établir des règlements est conféré au lieutenant gouverneur en conseil.	Loi sur les accidents du travail (art. 1(1), 2.1, 4(5.7), 68, 77(1))	
NB	Le lieutenant gouverneur en conseil établit les règlements de la <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i> , la <i>Loi sur les accidents du travail</i> , la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et la <i>Loi sur l'indemnisation des pompiers</i> .	Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (art. 26) Loi sur les accidents du travail (art. 6, 50, 79.4, 81) Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (art. 51) Loi sur l'indemnisation des pompiers (art. 61)	
TNL	Sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, la commission peut établir les règlements jugés nécessaires à l'administration de la loi et peut prescrire la forme et l'utilisation des masses salariales, des dossiers, des rapports, des certificats, des déclarations et des documents qui peuvent être requis.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. s. 20.6, 38, 40, 90,91,123,124)	N/D
TNO/ NU	Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut établir les règlements.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 169)	
NÉ	Gouverneur en conseil, Commission, Tribunal d'appel des accidents du travail.	Workers' Compensation Act (art. 2(aa), 184, 253, 255, 255A, 274, 275(10))	
ON	La loi précise les questions sur lesquelles le lieutenant gouverneur en conseil peut établir des règlements et celles sur lesquelles la commission peut établir des règlements sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 5.1(8), 52.1, 183)	
IPE	La commission peut établir des règlements sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil.	Workers Compensation Act (art. 80)	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Qui établit les règlements découlant de la loi ?	Articles de loi	Politique (s'il en est)
QC	La Commission, sauf pour un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des art 24.2, 24.6, 24.8, 24.12 et des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.1° et 14° du premier alinéa de l'article 454 de la LATMP et des art. 8.3, 8.7, 8.11 et 223 LSST qui eux doivent être soumis pour approbation au gouvernement.		
SK	Selon l'art. 181, « Le lieutenant gouverneur en conseil, après consultation avec la commission, peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à l'application de la loi ou au traitement de cas non prévus par la loi. »	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 181)	N/D
YT	Commissaire en conseil exécutif « Commissioner in Executive Council »	Loi sur les accidents du travail (art. 128)	
	Objets que la loi prescrit de réglementer	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	<p>Le lieutenant gouverneur en conseil peut établir des règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) régissant les demandes d'inclusion dans l'application de la loi ; (b) exemptant des industries de l'application de la loi ; (c) régissant les avis d'accident ; (d) régissant l'enregistrement par un employeur des détails d'un accident ou de l'allégation d'accident en vertu de l'article 33(1) ; (e) régissant le paiement de l'aide médicale offerte aux travailleurs accidentés, y compris le montant à payer ; (f) régissant la reddition de comptes à la Commission ; (g) concernant les déclarations de masse salariale des employeurs ; (h) régissant la vente aux enchères des biens saisis ; (i) concernant le montant de la pénalité payable en vertu des articles 112(2) et 121(2) ; (j) définissant le « revenu net » aux fins de la présente loi ; (k) définissant la « maladie professionnelle » aux fins de la loi et désignant l'emploi ou les procédés dans certaines industries comme la cause de maladies professionnelles particulières ; (l) régissant les frais et honoraires juridiques aux fins des articles 22(11) et 34(2) ; (m) régissant tout autre objet nécessaire à l'exécution de la loi suivant son objet. <p>En plus, le lieutenant gouverneur en conseil peut établir des règlements à l'égard de personnes auxquelles la loi ne s'applique pas</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) autorisant la CAT à émettre des ordonnances déclarant que la loi s'applique à toute catégorie de telles personnes ; (b) désignant les catégories de personnes à l'égard desquelles la CAT peut émettre une ordonnance en vertu de la clause (a) ; (c) prescrivant les termes et conditions, ou les uns ou les autres, que doivent satisfaire ces personnes ; (d) prescrivant <ul style="list-style-type: none"> (i) le montant d'indemnité payable ou (ii) la méthode de calcul du montant d'indemnité payable à ces personnes. <p>Le lieutenant gouverneur en conseil, sur l'avis du Conseil du trésor, peut établir des règlements et émettre les directives qu'il estime nécessaires à l'exercice ou à l'exécution des pouvoirs et obligations du Conseil du trésor en vertu de la <i>Loi sur l'administration des finances</i> ou toute autre loi concernant la CAT, la Commission d'appel et le Fonds des accidents.</p>	Workers' Compensation Act (art. 153(1), 153(2), 156(2))	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Objets que la loi prescrit de régler	Articles de loi	Politique (s'il en est)
CB	<ul style="list-style-type: none"> • Maladie professionnelle des pompiers ; • Industrie de la pêche ; • Reconnaissance de la maladie professionnelle ; • Santé et sécurité au travail et • Rapports d'accidents. 	Workers Compensation Act (art. 4, 6.1, 6(4.1), 54(6), 111)	Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II: <ul style="list-style-type: none"> •#26.00: The Designation or Recognition of an Occupational Disease; •#68.62: Fishers; •#93.00: Responsibilities of Claimants; •#94.00: Responsibilities of Employers; and •#95.00: Responsibilities of Physicians / Qualified Practitioners Assessment Manual:1-4-1: Fishing Prevention Manual
MB	<p>Le conseil d'administration peut, par règlement :</p> <p>(a) prévoir le gain annuel minimum; [art. 39(6)] ;</p> <p>(b) prévoir les retenues à faire pour le calcul du gain net moyen visé au paragraphe 40(3) ;</p> <p>(c) prévoir des indemnités obligatoires à titre d'indemnités supplémentaires aux termes du paragraphe 41(1) ;</p> <p>(d) établir des régimes d'avantages sociaux en vertu de l'article 43 ;</p> <p>(e) ajuster les indemnités conformément au paragraphe 44(1) ;</p> <p>(f) prévoir le gain annuel maximum en vertu du paragraphe 46(2) ;</p> <p>(g) prévoir le facteur d'indexation en vertu du paragraphe 47 ;</p> <p>(h) prévoir les facteurs d'indexation annuels et bisannuels en vertu de l'article 48 ;</p> <p>(h.1) exclure des industries, des employeurs ou des ouvriers de l'application de l'article 49.3 (obligation de réemploi) ;</p> <p>(j) établir une liste des industries qui sont subventionnées par la province aux termes de l'article 76.1 ;</p> <p>(k) établir une liste des employeurs autoassurés aux termes de l'article 76.2 ;</p> <p>(l) prévoir de nouvelles catégories aux termes de l'article 78 ;</p> <p>(m) prévoir le taux d'intérêt visé aux paragraphes 80(6.1) et (6.2) ;</p> <p>(n) prévoir la cotisation minimale visée au paragraphe 81(9) ;</p> <p>(p) prévoir une peine en application du paragraphe 86(2) ;</p> <p>(r) prévoir la pension minimale pouvant être escomptée en vertu de l'article 109.4 ;</p> <p>(r.1) prendre des mesures concernant les sanctions administratives visées au paragraphe 109.7(1), y compris :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) établir le montant des sanctions administratives pouvant être imposées,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) régir les appels relatifs aux décisions ayant pour effet d'imposer des sanctions administratives;</p> <p>(s) prévoir toute autre disposition d'application de la présente loi.</p> <p>Lieutenant gouverneur en conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Industries, employeurs ou travailleurs exclus de la couverture obligatoire de la CAT [art. 2.1] • Prescription des périodes minimums d'emploi pour les présomptions de cancer et de la période minimum de temps durant laquelle un travailleur doit être non-fumeur [art. 4(5.1 - 5.7)] • Personnes déclarées être des ouvriers [art. 77(1)] 		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Objets que la loi prescrit de réglementer	Articles de loi	Politique (s'il en est)
NB	<p><i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i> : Le lieutenant gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant les formulaires, l'utilisation des dossiers, les rapports, les certificats, les déclarations et les documents requis par la Commission ; l'investissement et la gestion des fonds ; les conflits d'intérêts, la communication de renseignements et le retranchement des membres du conseil d'administration et des employés de la Commission et la bonne administration de la loi.</p> <p><i>Loi sur les accidents du travail</i> : Le lieutenant gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'exclusion de toute industrie ou des industries dans lesquelles pas plus que le nombre d'employés prescrit par tel règlement est d'ordinaire employé ; des règlements partageant les industries en classes, sous-classes ou classes de transfert ; des règlements concernant les associations de sécurité. En plus, le lieutenant gouverneur en conseil peut établir des règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prescrivant des pénalités pour violation de l'une ou l'autre des dispositions de cette partie ou pour infraction à toute règle, tout règlement ou toute ordonnance faite sous l'autorité de cette loi, • prescrivant un tableau de tarification pour le calcul des indemnités pour invalidité permanente en vertu des articles 38.11(17) ou 38.2(8) • prescrivant un taux d'intérêt aux fins de l'article 67, • prévoyant la gestion de la caisse de retraite et les options à la disposition des travailleurs et de leurs conjoints survivants en vertu des régimes de retraite et • pour la bonne administration et exécution des dispositions de la loi. <p><i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> : Le lieutenant gouverneur en conseil peut établir des règlements définissant les mots ; prévoyant une étude continue des codes et normes de santé et de sécurité et leur application ; concernant l'adoption et la mise en oeuvre de codes de santé et de sécurité appropriés, prescrivant des normes de santé et de sécurité et une formation à la santé et à la sécurité, etc.</p> <p><i>Loi sur l'indemnisation des pompiers</i> : Le lieutenant gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les conditions et restrictions que le pompier doit observer pour ce qui touche une maladie prescrite, spécifiant des périodes minimums de service, des tableaux de tarification, la gestion des fonds et les montants maximums.</p>	<p>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (art. 26)</p> <p>Loi sur les accidents du travail (art. 6, 50, 79.4, 81)</p> <p>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (art. 51)</p> <p>Loi sur l'indemnisation des pompiers (art. 61)</p>	
TNL	<p>Les sujets de règlement fixés par la loi incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements donnant effet à la partie I.1 Santé et sécurité au travail, • Exclusions ou exemptions d'industries, • Couverture de travailleurs particuliers, • Indemnité de décès • Méthode de paiement • Calcul des revenus • Maladie industrielle • Calcul de la masse salariale • Indemnité d'invalidité • Règlements touchant les pêcheurs • Pénalités / Infractions 	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 20.6, 38, 40, 65, 66, 73(2), 80(8), 90, 91, 124, 125)</p>	<p>WHSCC - Policies and procedures:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ES-01 - Personal Coverage • EN-13 - Occupational Chest Disease • EN-14 - Asbestos Related Claims • EN-15 - Peripheral Vascular Disease • EN-16 – Scleroderma • CO-01 - Coverage for Commercial Fishers

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Objets que la loi prescrit de réglementer	Articles de loi	Politique (s'il en est)
TNO/ NU	Les <i>Lois sur les accidents du travail</i> des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut expliquent le contenu, la forme, les procédures et les dates de publication des règlements.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 169-170)	
NÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations collatérales [art. 2(j)] • Lésions exclues [art. 2(p)] • Travailleurs présumés [art. 2(ix)] • Classes d'employeurs [art. 3(1), (2)] • Revenus des services bénévoles d'incendie [art. 5(4)] • Cotisations des étudiants [art. 6(6)] • Type / catégorie de lésions [art. 10(6), (7)] • Maladie professionnelle [art. 12(3)] • Substitution de prestations / aide médicale, douleur chronique [art. 10H] • Tableau de tarification des PMI [art. 34(3)] • Cancers des pompiers [art. 35A] • « Déductions » dans le calcul des revenus [art. 39(1)] • « Revenu » pour revenu brut moyen [art. 42(1)] • Apprenants – Revenu moyen maximum [art. 45(2)] • Jeunes travailleurs – Revenu moyen maximum [art. 46(3)] • Indemnité maximum [art. 48(2)] • Rentes payables [art. 52(1)] • Rentes forfaitaires [art. 56(2)] • Indemnité de décès [art. 59(a)] • Prestations des enfants à charge [art. 59(b)] • Prestations des survivants [art. 60] • Conjoints à charge [art. 60A] • Avis d'accident [art. 86(1)] • Réemploi [art. 89(1)] • Procédure de perception des cotisations [art. 125(2)] • Intérêts sur les cotisations [art. 128(2), (4)] • Renseignements des employeurs [art. 129(1)] • Employeurs autoassurés [art. 134(1), (2)] • Intérêt composé sur les cotisations [art. 145] • Pouvoirs généraux de réglementation de la Commission [art. 184] • Pénalités - Intérêt & pourcentage [art. 217] • Salaire industriel moyen pour IPP [art. 227(4)(c)] • Conditions pour IPP [art. 227(4)(d)] • Prestations supplémentaires pour IPP [art. 227] • Devoirs du vérificateur [art. 233] • Amendements à la loi précédente [art. 275] • Amendements à la loi précédente – Déductions [art. 275(4)(d)] • Amendements à la loi précédente – Appels [art. 275(10)] • Amendements à la loi précédente – Prestations [art. 275(11)] • Procédures/obligations du TAAT [art. 255, art. 255A] • Conseillers des travailleurs [art. 274] 	Workers' Compensation Act (art. 2(j), 2(p), 2(ix), 3(1), (2), 5(4), 6(6), 10(6), (7), 12(3), 10H, 34(3), 35A, 39(1), 42(1), 45(2), 46(3), 48(2), 52(1), 56(2), 59(a), 59(b), 60, 60A, 86(1), 89(1), 125(2), 128(2), (4), 129(1), 134(1), (2), 145, 184, 217, 227(4)(c), 227(4)(d), 227, 233, 275, 275(4)(d), 275(10), 275(11), 255, 255A, 274)	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Objets que la loi prescrit de réglementer	Articles de loi	Politique (s'il en est)
ON	<p>Les questions qui sont énumérées dans la loi pour réglementation incluent, mais n'y sont pas limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maladie professionnelle ; - facteur temporaire d'indexation ; - questions transitoires ; - ajout, suppression ou redéfinition des catégories d'industries quant aux annexes 1 et 2 ; - inclusion ou exclusion d'une industrie de toute ou partie d'une catégorie ; - exclusion d'un métier, d'un emploi, d'une occupation, d'une profession ou d'un service d'une industrie aux fins du régime d'assurance et - subdivision d'une catégorie d'employeurs en sous-catégories ou groupes selon les risques de l'industrie. 	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 15.1(8), 52.1, 183)</p>	
IPE	<p>Des règlements peuvent être établis concernant : le paiement des prestations, l'exclusion de travailleurs, d'employeurs ou d'industries de l'application de la LAT, les livres que doit tenir l'employeur, les déductions du salaire moyen du travailleur, les déductions requises par l'article 41, les frais qui peuvent être accordés par le tribunal d'appel, le devoir de l'employeur de collaborer au retour prompt et sûr au travail, l'application des art. 86 et 86.1 à 86.11 à l'industrie de la construction et les pénalités la violation des dispositions de la LAT ou les infractions aux règles, les règlements ou ordonnances en vertu de la LAT. Des règlements peuvent être établi pour définir les mots ou expressions utilisés dans la loi mais non définis. La CAT peut aussi établir tout autre règlement que le lieutenant gouverneur en conseil estime nécessaire à la bonne administration de la LAT.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 80, 81)</p>	
QC	<p>Voir les art. 24.2, 24.6, 24.8, 24.12 et 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les art. 8.3, 8.7, 8.11, 34 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 24.2, 24.6, 24.8, 24.12 et 454)</p> <p>Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 8.3, 8.7, 8.11, 34 et 223)</p>	
SK	<p>Article 3(2) Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure toute industrie ou tout employeur ou travailleur des dispositions de la loi.</p> <p>Article 21.1(3) La CAT doit faire rapport au ministre chaque année en vertu des règlements.</p> <p>Article 21.1(5) La CAT doit fournir des renseignements sur ses activités, ses politiques et ses plans pour l'avenir en vertu des règlements.</p> <p>Présomptions de maladie professionnelle chez les pompiers</p> <p>Article 114 La CAT peut, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, établir des règlements sur le paiement des comptes médicaux et les pénalités pour le dépôt tardif de ces comptes</p> <p>124(1) Tous les employeurs doivent chaque année, en vertu des règlements, préparer et soumettre une déclaration des salaires annuels versés à leurs travailleurs.</p> <p>152 Les pénalités pour défaut de paiement des primes des employeurs sont prescrites par les règlements.</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 3(2), 21.1(3), 21.1(5), 29.1, 114, 124(1), 152)</p>	N/D
YT	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion ou exclusion d'industries • Inclusion ou exclusion de travailleurs • Taux d'indemnités maximums et minimums • Décès et frais funéraires • Indemnité pour perte de biens personnels 		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Date d'entrée en vigueur des règlements	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	La date d'entrée en vigueur des règlements est régie par l' <i>Alberta Regulations Act</i> . Les règlements entrent en vigueur à la date de leur dépôt chez le greffier, conformément au <i>Regulations Act</i> , à moins qu'une date ultérieure soit spécifiée.	Alberta Regulations Act (art. 2)	
CB	Les règlements de la CAT doivent préciser la date de leur entrée en vigueur, qui doit suivre d'au moins 90 jours leur dépôt en vertu de la Loi sur les règlements.	Workers Compensation Act (art. 76 et 227)	
MB	Un règlement promulgué entre en vigueur 31 jours après que le ministre l'ait reçu ou à une date précisée dans le règlement.	Loi sur les accidents du travail (art. 68(2.2))	
NB	Les règlements entrent en vigueur à la date qui y est précisée.		
TNL	Les règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à moins que le règlement ne précise une date antérieure ou ultérieure.	N/D	N/D
TNO/ NU	Les règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à moins que le règlement ne précise une date antérieure ou ultérieure.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 170)	
NÉ	Précisée dans le règlement.		
ON	À moins que le règlement ou la loi en vertu de laquelle il est établi ne prévoit autrement, un règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.	Loi de 2006 sur la législation (art. 22)	
IPE	Les règlements entrent en vigueur à la date qui y est précisée.	N/D	
QC	L'art. 17. de la Loi sur les règlements prévoit que : « Un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé. » Malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement adopté en vertu des art. 24.2, 24.6, 24.8, 24.12 et les paragraphes 4.2° à 13°, 15° et 16° du premier alinéa de l'article 454 LATMP ou de l'art. 8.3, 8.7, 8.11 LSST entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée (art. 24.13 et 455 LATMP, 8.12 LSST).		
SK	Les règlements de la Commission des accidents du travail, 1985, entrent en vigueur le 12 août, 1985. De plus récentes exceptions y sont notées.		N/A
YT	À la date précisée par le règlement.		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Les règlements sont-ils publiés dans la Gazette officielle ?	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	Oui, sauf exceptions. Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par décret, rendre superflue la publication d'un règlement particulier si le règlement : (a) a été mis sous forme imprimée à la disposition de toute personne susceptible de s'y intéresser et (b) est d'une longueur qui rend sa publication dans The Alberta Gazette inutile ou indésirable.	Alberta Regulations Act (art. 3)	
CB	Oui	Workers Compensation Act (art. 226(1))	
MB	Tout règlement promulgué doit être publié dans <i>The Manitoba Gazette</i> dès que c'est faisable.	Loi sur les accidents du travail (art. 68(2.2))	
NB	Oui, les règlements sont publiés dans la Gazette royale.		
TNL	Les règlements doivent être publiés dans la Gazette.	N/D	N/D
TNO/ NU	Les règlements concernant les Territoires du Nord-Ouest sont publiés dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest et ceux concernant le Nunavut sont publiés dans la Gazette du Nunavut.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 170(4))	
NÉ	Oui.		
ON	Oui.	Loi de 2006 sur la législation (art. 170(4))	
IPE	Les règlements sont publiés dans la Gazette royale.	N/D	
QC	Oui		
SK	N/D	N/D	N/D
YT	Oui.		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).